



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 MARS 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 38
absents représentés : 18
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPEGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Séverine DUCAMP a donné pouvoir M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Éric LAHILLADE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - MISE EN ŒUVRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies au schéma de cohérence territoriale de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne



uniquement la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des zones d'activités économiques et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est précisé que la mise en œuvre du pacte financier et fiscal intervient sur l'attribution de compensation des communes, sans pour autant être considéré comme des transferts de charge liées à des transferts de compétence.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur sont les suivants :

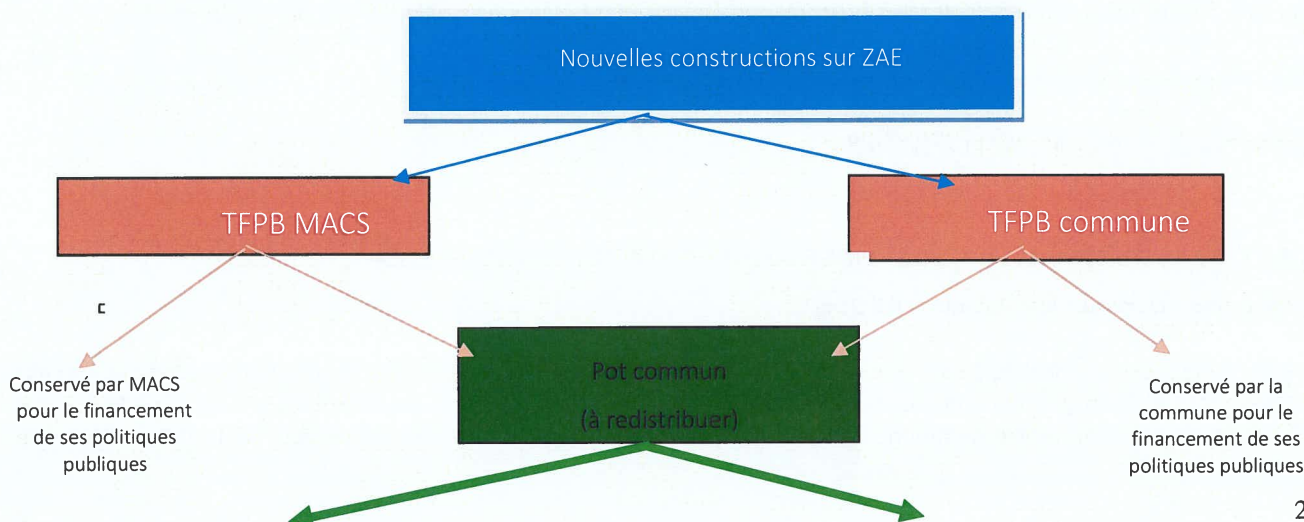
- 1) **50 % de la part communale affectée à MACS** (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) **Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes** selon les sous-critères de répartition suivants :
 - **Volet 1** : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
 - **Volet 2** : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) **L'année de référence** pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes, et selon les règles précitées, s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte

Pour l'année 2023, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM, issu de la variation des basés entre 2021 et 2023, s'élève à 128 305,57 €, dont la moitié est reversé au pot commun du pacte financier et fiscal, soit 64 152,79 €.





25 % du pot commun

Redistribué selon le volet 1 :
Part de charges d'entretien et de renouvellement transférées des ZA

75 % du pot commun

Redistribué selon le volet 2 :
- 0.3 x revenu par habitant
- 0.3 x population
- 0.3 x potentiel financier
- 0.1 x proportionnel nombre

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 64 152,79 €, doit être redistribué dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

	taux TFPB 2020	1/2 recette de TFPB supplémentaire à reverser au pot commun 2023	Volet 1 - 25 % pour charges d'entretien et de renouvellement transférées des ZA		Volet 2 - 75 % au nom de la solidarité financière entre les communes		Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
ANGRESSE	19,88	4 601,96	3,27%	525,15	4,02%	1 936,26	-2 140,55
AZUR	9,00	49,66	1,95%	313,03	6,78%	3 260,85	3 524,22
BENESSE-MAREMNE	15,93	0,00	6,41%	1 028,06	3,35%	1 610,81	2 638,87
CAPBRETON	15,45	2 085,78	14,91%	2 390,98	2,66%	1 277,66	1 582,85
JOSSE	8,70	0,00	1,28%	204,95	7,61%	3 663,17	3 868,11
LABENNE	16,46	131,06	9,87%	1 582,78	3,15%	1 517,33	2 969,05
MAGESCQ	18,15	302,51	0,00%	0,00	4,21%	2 027,59	1 725,08
MESSANGES	9,06	0,00	2,84%	454,71	4,03%	1 938,88	2 393,58
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,76%	281,60	2,56%	1 230,01	1 511,61
ORX	12,02	105,54	1,26%	201,37	9,99%	4 804,47	4 900,31
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13,41	22 362,99	5,83%	935,40	5,01%	2 410,89	-19 016,70
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	18,12	0,00	0,00%	0,00	5,19%	2 497,03	2 497,03
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17,48	280,47	2,41%	386,17	3,19%	1 533,61	1 639,32
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	1 172,10	9,47%	1 518,54	6,55%	3 151,51	3 497,95
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	3,53%	1 696,80	1 696,80
SAUBION	14,98	617,98	0,60%	95,95	4,40%	2 116,58	1 594,55
SAUBRIGUES	17,77	480,11	2,12%	340,80	5,00%	2 403,42	2 264,10
SAUBUSSE	7,45	0,00	0,00%	0,00	6,54%	3 147,91	3 147,91
SEIGNOSSE	11,66	2 328,19	3,57%	572,07	1,99%	956,27	-799,85
SOORTS-HOSSEGOR	11,85	5 657,51	14,97%	2 400,65	1,66%	797,60	-2 459,27
SOUSTONS	14,75	7 835,84	13,40%	2 148,53	2,70%	1 300,41	-4 386,89
TOSSE	13,62	99,46	4,10%	657,47	3,39%	1 632,59	2 190,60
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9,91	-10,29	0,00%	0,00	2,50%	1 202,95	1 213,23
MACS	4,66	16 051,91					
TOTAL		64 152,79		16 038,20		48 114,59	16 051,91

La deuxième colonne (vert foncé) correspond aux contributions des communes et de MACS au pot commun. La dernière colonne résulte de la contribution nette, après prise en compte des critères de répartition.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les montants du pacte financier et fiscal pour 2024 sur les impositions de 2023, conformément au tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, afin qu'ils délibèrent sur les montants du pacte financier et fiscal pour 2024 sur les impositions de 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2024

Le président,

Pierre Froustey

